



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT #458-24 **INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 550.2 du *Code municipal du Québec*, ce conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1er octobre de chaque année :

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024 par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement a été déposé également par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024, par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 7 février 2024, en affichant une copie aux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU QUE le règlement 458-23 interdisant l'épandage durant certains jours a été adopté lors de la séance du Conseil le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule est en zone agricole;

ATTENDU QUE les agriculteurs ont pris part à une rencontre du Conseil Municipal après l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un comité a été formé lors de la séance du Conseil du 14 août 2023 composé de 3 agriculteurs et de 2 membres du Conseil municipal afin d'étudier le règlement, et ce, à la satisfaction des agriculteurs et des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le comité a étudié le règlement et propose la version suivante du règlement;

EN CONSÉQUENCE,
PROPOSÉ PAR : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 458-23 adopté le 3 avril 2023;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours de la période estivale.

3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- a) Fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 et 24 juin ;
- b) Le troisième samedi et dimanche du mois d'août ;

4. EXCEPTIONS

La greffière-trésorière doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La greffière-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique.

5. VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur municipal ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

6. CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

7. AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La greffière-trésorière, la greffière-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le Conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réjean Carle, Maire

Guylaine St-Louis, Directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 février 2024, résolution # 2024-02-13
Dépôt projet règlement :	5 février 2024, résolution # 2024-02-13
Avis public :	7 février 2024
Adoption règlement :	28 février 2024
Publication :	29 février 2024